



Arrêté du maire de la commune de BLOYE -74150- HAUTE-SAVOIE

**OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE N°2023-22 PORTANT
REGLEMENTATION DU MARCHÉ COMMUNAL DE PRODUITS LOCAUX
ET ARTISANAUX** (modification portant sur l'horaire du marché et l'horaire d'installation).

Le Maire de BLOYE, Haute-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L.2122-28-1, L.2212-1 et L.2212-2 ; L2213-2, L2224-18 et L224-18-1, stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-76 du 4 août 2008 visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie ;

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée ;

Vu le code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-05, R.644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3322-6 portant interdiction aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrièmes et cinquièmes groupes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les décrets n°2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023 relative à la création d'un marché le 3ème dimanche de chaque mois de producteurs et artisans locaux pour promouvoir la vente directe et les circuits courts, valoriser les produits locaux, dynamiser la commune dans son animation, apporter un service aux habitants et capter une clientèle locale et touristique, délibération fixant également les droits de place ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023 relative à la création d'une commission consultative des marchés ;

Vu l'avis émis le 05/06/2023 par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie, conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3111-1 et L.4153-1 ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.2, L.131.4, L 131-5, L 376-1, L.376.2, L.376.4, L.376.7

Vu le Décret Ministériel n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 (JO du 16 Mai 1995) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 mars 1992 relatif à la divagation des animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des marchés alimentaires, de produits locaux et d'artisanat local, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de circulation sur la voie publique pour organiser la bonne tenue du marché, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement ;

ARRETE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le marché alimentaire, de produits locaux et d'artisanat local de tient sur l'emplacement, dans les conditions et au jour fixé par arrêté municipal.

Article 2 : Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation temporaire du domaine public (AOT). Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires puissent prétendre à une indemnité pour quiconque.

Article 3 : Localisation, jour, horaires

Il est créé un marché alimentaire, de produits locaux et d'artisanat local marché le 3^{ème} dimanche de chaque mois de **08h30** à 12h30 à BLOYE, sur le parking du carrefour de la Garde de Dieu, Route de Rumilly.

L'accès, pour l'entrée au marché se fait obligatoirement à partir de la route de Massingy et la sortie par la Route de Rumilly.

Article 4 : Jours fériés

Le marché est maintenu en jours fériés, hormis ceux du 25 décembre et du 1^{er} janvier qui pourront être avancés et hormis ceux faisant l'objet d'une demande exceptionnelle du syndicat de Commerçants Non Sédentaires lors de la réunion de la commission marché.

Article 5 : Administration des marchés

Le maire dirige l'organisation et le fonctionnement du marché.

Article 6 : Commission du marché

Il est institué une commission du marché sur la commune.

6-1 : institution

Il est institué une commission du marché sur la commune de BLOYE pour traiter de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

6-2 : fonctionnement

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une Commission du Marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La Commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaire de la Haute-Savoie participent à la Commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la Commission. La Commission du Marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

II – AUTORISATION DE VENTE

Article 7 : Généralités

Un registre des présences est tenu par une personne de la commission.

- 7-1 : Cas général

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, en adéquation avec son registre du commerce, délivrée par le Maire

- 7-2 : durée

- **Pour les «titulaires»**, l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.

- **Pour les «passagers réguliers»**, l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.

- **Pour les «passagers occasionnels»**, l'autorisation de vente est délivrée pour chaque marché, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté.

Article 8 : Titulaires

L'autorisation de vente sur le marché est délivrée moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

- 8-1 : Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- des commerçants revendeurs et artisans commerçants
- des producteurs agricoles, chefs d'exploitation, producteurs locaux et artisanaux
- des artisans-artistes (ne désirant vendre sur le marché que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication)

- 8.2 : Personnes morales

Les personnes morales peuvent être :

- des sociétés commerciales ou artisanales de produits locaux
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée au représentant légal de la société : le gérant pour une SARL, le président pour une SAS, le président directeur général pour une SA.

En cas de changement en cours d'année de la personne bénéficiaire de l'autorisation, la société en avisera la collectivité sans délai.

Article 9 : Suppléance

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, la suppléance peut être assurée par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

- 9-1 : Personnes physiques

Le titulaire (personne physique) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant :

- son « conjoint » collaborateur ou associé, inscrit au RCS
- un salarié

- 9-2 : Personnes morales

Le titulaire (gérant, président ou président directeur général selon le statut de la société) de l'autorisation de vente, peut déclarer en tant que suppléant, un salarié ou un co-gérant dès lors où ce dernier détient la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente à condition d'être en possession de cette autorisation.

Article 10 : Caractéristiques

L'AOT est délivré à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée, ni louée, ni donnée, ni prêtée même à titre gratuit.

Le titulaire d'une AOT peut obtenir une place sur le marché dans la limite des places disponibles qui lui sera attribuée conformément à la présente réglementation.

Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.

Toute AOT entraîne de droit le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 11 : Transmission

- 11- 1 : Cas particulier

A titre dérogatoire de l'article 11 du présent arrêté, l'AOT accordée à une personne physique pourra être transmise au «conjoint» du titulaire, qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.

Elle pourra être également transmise à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaire).

Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de l'emplacement.

Le métrage transmis ne pourra être supérieur à 12 mètres linéaires.

- 11-2 : Présentation d'un successeur

A la condition d'exercer son activité au marché de la commune de BLOYE depuis une durée de trois ans au minimum, le titulaire d'une AOT peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit

être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, après avis de la commission du marché. Toute décision de refus doit être motivée.

Modalités :

La personne doit être titulaire de la place depuis au moins 3 ans pour présenter un successeur.

Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé réception au moins deux mois avant le fait générateur de la succession, en précisant le nom et les coordonnées du successeur, voir autres cas à l'article 12-1.

L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé.

Le successeur devra joindre impérativement à sa demande, une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait KBIS ou INSEE de moins de trois mois et une attestation d'assurance RC en cours de validité.

Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier (sauf exception visée par l'article 12—2 et l'article 12-1)

Le métrage transmis ne pourra être supérieur à 12 mètres linéaires.

III – EMBLEMENTS**Article 12 : Définition**

Le Maire définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces ; Chaque emplacement est délimité avec un marquage matérialisé au sol, afin d'éviter toute contestation.

Article 13 : Caractéristiques

Chaque commerçant, producteur, artisan, n'a droit qu'à une seule place par marché. Cette place ne peut excéder 12 mètres linéaires et une profondeur de 4 mètres est autorisée en fonction de la configuration des lieux. Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer d'emplacement sans l'accord préalable d'une personne de la commission.

Article 14 : Catégories

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur le marché :

- Des emplacements fixes le 3^{ème} dimanche de chaque mois pour les «titulaires», le titulaire est un commerçant, producteur, artisan bénéficiant d'un emplacement fixe sur le marché.

- Des emplacements pour les « producteurs » et artisans locaux, le 3^{ème} dimanche de chaque mois.

Un producteur produit, transforme et vend sa production.

Un artisan met en valeur son savoir-faire et met en vente ses propres créations ou produits.

Les producteurs et artisans bénéficient sur le marché d'un droit d'attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs et artisans à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Article 15 : règles générales d'attribution

Les règles d'attribution d'un emplacement sont définies par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et la meilleure occupation du domaine public.

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. D'une manière générale, l'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 16 : documents à produire

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, ayant produit aux Receveurs-Placiers les documents ci-après détaillés, selon leur catégorie, conformément à l'article 15 susvisé.

- Commerçant ou artisan

- Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA).
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport). Le commerçant étranger (hors Union européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
- Assurance responsabilité civile professionnelle*
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut, extrait K de moins de trois mois.
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre de commerce.

-Producteur

- Attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant (MSA)

- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte MSA ou à défaut extrait K agricole (EIRI,...) de moins de trois mois pour le producteur vendant exclusivement sa production.
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Assurance responsabilité civile professionnelle*
- Pour les producteurs biologiques : contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Pour les pêcheurs : permis de pêche et attestation de taxe piscicole

-Salarié exerçant de manière autonome

- Photocopie des documents exigés au chef d'entreprise
- Fiche de salaire de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Le salarié étranger (hors union européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

-Auto-entrepreneur

- Carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité
- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois mois (document INSEE)
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut extrait K de moins de trois mois
- Attestation de responsabilité civile professionnelle*

-Personne morale

- Carte de commerçant ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCI) ou la Chambre des métiers (CMA)
- Extrait Kbis de moins de trois mois
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte à jour de l'URSSAF ou à défaut extrait KBIS de moins de trois mois
- Assurance responsabilité civile professionnelle*
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre de commerce

**Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette attestation d'assurance devra porter la mention obligatoire « pour les foires et marchés ».*

Article 17 : Attribution des emplacements fixes

L'attribution des emplacements fixes est effectuée en cas de création d'un nouveau marché, de transfert et en cas de départ d'un titulaire d'un emplacement fixe.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de la catégorie du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements fixes sont attribués en séance publique lors d'une commission d'attribution et par ancienneté, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-avant à l'article 17. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché, après consultation de la Commission du marché.

Article 18 : Attribution officielle

L'attribution des emplacements fixes se déroule comme suit :

- Publication et affichage des places disponibles par secteur
- Publication et affichage de la liste d'ancienneté (pendant trois semaines minimum)
- Réunion de la Commission du Marché et validation de la liste d'ancienneté
- Convocation des titulaires et des passagers pouvant justifier d'une ancienneté de 27 ou 30 présences selon la catégorie au 31 décembre de l'année N-1, à une réunion publique de distribution d'emplacements.

Article 19 : Absences

Toute absence prévisible d'un titulaire (congé, récolte, contrainte électorale, etc...) doit être signalée préalablement par écrit à la commission du marché.

Pour les absences non prévisibles (maladie, accident, etc...), l'exploitant ou son représentant informera le service gestion du domaine communal par téléphone et fournira un justificatif d'absence par la suite.

Pour les arrêts maladie ou accident, un certificat CERFA n° 10170*04 ou tout certificat officiel qui lui serait substitué, sera demandé.

En cas d'absence justifiée et dûment constatée (ex : maladie, accident, invalidité, congé parental, récolte, contrainte électorale, etc...) la place et l'ancienneté seront conservées.

En cas de paiement par abonnement, celui-ci sera dû intégralement, sauf cas exceptionnel sur avis de la commission du marché.

Article 20 : Redistribution de l'emplacement vacant

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, celui-ci pourra être réattribué à un autre commerçant, producteur ou artisan, qui si possible, ne vendra pas le même article.

Article 21 : Cessation d'activité

Le titulaire d'une AOT qui cesse son activité sur le marché doit le signaler au Maire de Publier par écrit au moins un mois avant la fin de la cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité en cours de l'année, pour un titulaire abonné, le droit de place pourra être calculé au prorata des mois de présences.

Article 22 : Attribution des emplacements journaliers

Deux catégories d'emplacement sont susceptibles de faire l'objet d'une attribution :

- 1- Les emplacements «fixes» vacants
- 2- Les emplacements journaliers attribués à chaque marché

L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par une personne de la commission dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Aux titulaires d'un emplacement fixe pour un emplacement fixe libre (qui exprimeraient la demande de mutation à l'heure du rappel)
- 2 – Aux passagers réguliers (la distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté obtenu individuellement au 31 décembre de l'année n-1) et fréquentation annuelle.

IV – DROITS DE PLACE

Article 23 : Principes généraux

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué d'une redevance pour occupation du domaine public.

Ce droit est calculé au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction de mètre est taxée : un mètre.

Ils sont dus intégralement :

- à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants
- à l'abonnement annuel quel que soit le nombre de présences

Article 24 : tarifs – droits de place

Le montant des droits de place est fixé par délibération n°2023_04_02 du Conseil Municipal du 20/06/2023 après consultation des organisations professionnelles concernées, soit à titre gracieux pour le droit de place et l'électricité.

Article 25 : paiement

25-1 Commerçants titulaires

Tout commerçant titulaire d'un emplacement est soumis à un abonnement annuel obligatoire. L'encaissement des droits de place sera effectué par semestre ou par trimestre.

Pour les encaissements au semestre, un premier avis à payer sera adressé à l'abonné au début de l'année et devra être payé au plus tard un mois après l'appel, un second avis sera adressé en juillet et devra être réglé au plus tard un mois après l'appel.

Pour les encaissements au trimestre, un premier avis à payer sera adressé à l'abonné en janvier et devra être payé au plus tard un mois après l'appel, un second avis sera adressé en avril et devra être payé au plus tard un mois après l'appel, un troisième avis sera adressé en juillet et devra être payé au plus tard un mois après l'appel et un quatrième avis sera adressé en octobre et devra être payé au plus tard un mois après l'appel.

Le paiement s'effectue auprès du régisseur municipal par chèque bancaire, postal, ou espèces.

Une quittance justifiant le paiement est remise à l'abonné pour tout paiement en espèces.

Pour tout agrandissement ponctuel de métrage par un abonné (en cas d'absence du voisin par exemple) et après autorisation du receveur-placier, ce dernier établira une facturation et procédera au recouvrement immédiat du linéaire supplémentaire.

Le défaut ou refus de paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera l'exclusion du commerçant.

25-2 Commerçants passagers

Les droits de place sont perçus lors de chaque marché par une personne de la commission, qui remet en échange un ticket journalier mentionnant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé, la tarification mise en œuvre et le montant acquitté par le commerçant.

Le commerçant doit être en mesure de produire le justificatif de paiement à toute demande du service Police et gestion du domaine communal. Les tickets sont nominatifs et ne sont valables que pour un emplacement.

Le non-paiement du ticket entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché.

V – ORGANISATION DU MARCHÉ**Article 26 : Installation/déballage****26-1 – Secteur alimentaire**

L'installation et l'approvisionnement par véhicule des étals des titulaires alimentaires sont admis à partir de **08h00** et doivent être terminés au plus tard à **08h30**. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des titulaires alimentaires ne sera autorisé, sauf en cas exceptionnel du retard d'un commerçant, dûment établi par un appel téléphonique à une des personnes de la commission.

A **08h30**, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont attribués aux commerçants passagers qui doivent avoir terminé leur déballage à 9h00. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules ne sera autorisé, sauf après accord du placier.

26-2 – Secteur non alimentaire

L'installation et l'approvisionnement des étals des titulaires sont admis à partir de **08h30** et doivent être terminés au plus tard à **08h30**. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des titulaires ne sera autorisé sauf en cas exceptionnel du retard d'un commerçant, dûment établi par un appel téléphonique au placier.

A **08h30**, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont ensuite attribués aux commerçants passagers qui doivent avoir terminé leur déballage à 9h00. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé, sauf après accord du placier.

Article 27 : Clôture du marché – Remballage

Secteur alimentaire, produits locaux, artisanat local et produits manufacturés

L'arrêt de la vente s'arrête à 12h30 précises et le remballage commence à 12h30. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués et libres de toute installation de véhicule à 13h30.

Article 28 : Installation – Circulation et stationnement

La circulation publique est interdite de **08h00** à 13h30 les jours de marché sur le lieu défini à l'article 3 du présent arrêté. Pour permettre l'installation des étalages, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dès **8h00** sur le lieu défini à l'article 3 du présent arrêté.

28-1 – Secteur manufacturé

- . Les camions-magasins seront autorisés à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.
- . Les véhicules de déballage peuvent être conservés dans les limites de l'emplacement attribué.
- . Les véhicules des commerçants sont autorisés à stationner dans les allées uniquement pendant le temps nécessaire au déballage et au remballage.
- . Les déchargements doivent s'effectuer depuis les allées.
- . Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit dans le périmètre du marché à l'exception des emplacements spécifiques définis. Toutefois, la circulation des véhicules des commerçants est autorisée aux horaires de déballage et de remballage.
- . En dehors des emplacements spécifiques définis, tous les autres véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du périmètre du marché.

28-2 – Secteur non alimentaire

- Les camions magasins seront autorisés à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.
- Les véhicules de déballage peuvent être conservés dans les limites de l'emplacement attribué ou stationnés sur l'emplacement prévu à cet effet sur un autre parking communal désigné au préalable.
- Les véhicules des commerçants sont autorisés dans les allées, uniquement pendant le temps nécessaire au déballage et au remballage.
- Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit dans le périmètre du marché, à l'exception des emplacements spécifiques préalablement définis. Toutefois, la circulation des véhicules des commerçants est autorisée aux horaires de déballage et de remballage, sans gêner la circulation pour les véhicules de secours.
- En dehors des emplacements spécifiques définis, tous les autres véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du périmètre du marché.

28-3 Secteur alimentaire

- Les véhicules de déballage peuvent être conservés dans les limites de l'emplacement attribué
- Tous les autres véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du périmètre ou stationnés sur l'emplacement prévu à cet effet sur un autre parking communal désigné au préalable.
- Les camions magasins, les vitrines réfrigérées et les remorques alimentaires seront autorisées à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.

28-4 Tous secteurs

L'installation et l'approvisionnement des étals des titulaires manufacturés sont admis à partir de **8h00** et doivent être terminés au plus tard à **08h30**. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des titulaires manufacturés ne sera autorisé sauf en cas exceptionnel du retard d'un commerçant.

Durant l'ouverture des marchés au public, les allées de circulation et de dégagement doivent être laissées libres. La circulation des véhicules de sécurité devra être possible en permanence dans les allées du marché.

Par ailleurs, il est interdit, dans le périmètre du marché :

- De circuler dans les allées à bicyclette ou avec tout autre engin motorisé
- D'installer des bancs mobiles, sauf accord exceptionnel d'une personne de la commission
- De procéder à des ventes dans les allées
- De pénétrer et s'installer dans l'enceinte du marché sans y avoir été autorisé préalablement par les placiers.
- De procéder à la mendicité
- De réaliser des ventes au déballage faisant appel à la générosité du Public
- D'aller au-devant des passants pour promouvoir des marchandises
- D'utiliser des barrières ou autre système de barrage pour enfermer la clientèle pendant une opération de vente
- De faire participer des animaux à des jeux ou à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements

VI – POLICE DES MARCHES

Article 29 : Nuisances et environnement

29.1 – Sonorisation/bruits

Pendant les horaires d'ouverture, il est interdit, dans le périmètre du marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (appareil sono, autoradio, etc...)
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés
- D'annoncer la nature et le prix des articles de vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le voisinage.
- D'accéder au marché en qualité de musiciens ou chanteurs ambulants, sauf sur autorisation municipale.
- D'utiliser des appareils à moteur thermiques (groupes électrogènes, compresseurs)

29.2 – Environnement

Protection du sol

- Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

- L'utilisation de fiches ou de broches est formellement interdite

Protection des arbres et plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques.

29.3 – Autres nuisances

Il est interdit :

- De troubler l'ordre des marchés par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques
- De tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires
- De procéder à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur place sans licence appropriée et sans être titulaire d'une autorisation municipale pour exercer cette activité
- De faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration chargés du respect des actes règlementaires
- D'accomplir des actes d'incivilité
- De jouer à des jeux de hasard
- De masquer l'ensemble de son banc
- De vendre ou promouvoir la vente d'armes et de pétards

Article 30 : Hygiène, propreté, nettoyage

Les emplacements doivent rester propres durant toute la durée du fonctionnement du marché. Il est interdit de détériorer l'espace et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain.

Les camions magasin ou véhicules autorisés à stationner sur le périmètre des marchés devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

Les activités de rôtisserie/cuisson, les marchands d'olives ou de tout autre produit alimentaire oléagineux (huile, graisse, etc...) devront disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des rôtisseries et autres installations de cuisson est interdit sur le marché.

Il est interdit de laver les fruits, les légumes, le linge, de déverser des résidus liquides dans les fontaines et les massifs floraux. Les résidus liquides provenant des étals (poissonniers, etc...) seront gérés par les professionnels. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés au sol ni dans les bouches d'égout.

Toutes les émissions de fumées ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalage et être ventilées.

Article 31 : Gestion des déchets

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal.

En fin de marché, tous les résidus doivent être jetés dans les containers mis à disposition en respectant les consignes de tri. Aucun résidu ne doit être déposé à même le sol ou au pied d'un container. Toutes les caisses, cageots et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants.

Les huiles, graisses, vinaigres doivent obligatoirement être récupérés par les commerçants, le traitement de ces déchets restant à leur charge.

Les commerçants sédentaires ne sont pas autorisés à sortir leurs déchets les jours de marché et doivent respecter le règlement général des collectes organisées par la commune.

VII – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 32 : Ordre Public

La distribution de tracts de tout genre sur le marché pour la promotion d'information ou l'organisation de manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical, est soumise à autorisation municipale préalable.

Article 33 : Règlementation générale

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés, artisanat local sont immédiatement applicables sur le marché de Bloye.

Article 34 : Règlementation en matière de vente

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs, produits manufacturés, artisanat local : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage, etc...

Article 35 : Installation/exposition

35.1 – Dispositions techniques

- Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur au-dessus du sol pour les produits alimentaires et trente centimètres pour les produits manufacturés, artisanat local (sauf dérogation particulière).
- L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les barnums, les parapluies, les rideaux de fond et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerces riverains.

35.2 – Protection des denrées et marchandises

- Les parties les plus basses des «parapluies», des «tentes», des «barnums», etc..., destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à deux mètres au-dessus du sol au minimum.

Pour des raisons de sécurité, aucune installation complémentaire ne sera autorisée dans les allées du marché.

Article 36 : Affichage autorisé

36.1 – Qualité et quantité des produits

Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre ainsi que le nom et adresse du permissionnaire.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions respectant les prescriptions de la commission du marché.

36.2 – Producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, et seulement ces dernières, doivent placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « producteur ».

Article 37 : Assurances, responsabilités professionnelles

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville de Bloye en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant du marché, de son personnel ou de ses biens (tels que matériels, marchandises, ...) pour quelque cause que ce soit. Seul le commerçant du marché assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 38 : Sanctions

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire ou son Adjoint délégué, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la Commission du Marché.

Les sanctions sont :

- Un premier avertissement notifié, avec information de la Commission du Marché
- Un second avertissement notifié pourra entraîner une exclusion temporaire du marché pour une durée minimum de 2 semaine, après avis de la commission du Marché
- Un troisième avertissement notifié pourra entraîner une exclusion allant jusqu'à deux années et/ou perte du statut de titulaire et/ou perte du statut de l'ancienneté, après avis de la Commission du Marché.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans.

Ils ne sont toutefois pas applicables aux commerçants passagers. Le commerçant passager qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement, s'expose à une exclusion temporaire du marché allant jusqu'à deux années selon la gravité des faits, après avis de la Commission du Marché.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence :

- Réunion de la Commission du Marché et proposition de sanction
- Décision de Monsieur le Maire d'une exclusion temporaire dont la durée sera appréciée en fonction de la gravité des faits, avec éventuelle perte du statut de titulaire et/ou de l'ancienneté.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que Monsieur le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter des observations.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en Mairie et qui sera la seule reconnue.

Par ailleurs, en cas de dégradation dûment constatée du mobilier urbain, ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remise en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

Article 39 : Sécurité

39.1 - Appareils de cuisson et de chauffage au gaz

- Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe
- Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kilos de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 L de capacité, contenant chacune 13kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des Mines (exception faite pour les rôtisseries/remorques, pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par six et huit bouteilles propane)
- Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés.
- La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

En complément des règles évidentes à suivre en matière de sécurité publique et technique, les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public et suffisamment éloignées des véhicules à moteur
- Les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détenteurs, raccordement aux tubulures, etc... ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre. Elles sont rigoureusement interdites en présence du public.
- Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.
- Les forains utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

39.2 – Panneaux radiants

Chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.)

- Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il doit être solidement fixé pour éviter les chutes.
- Le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.
- La tuyauterie, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants, doit être fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante.
- Les forains utilisant des panneaux radiants doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feu (A-B-C) et vérifié annuellement.

39.3 – Rôtisseries/remorques

- Lors d'une demande d'AOT, le commerçant devra mentionner son intention d'utiliser une rôtisserie/remorque
- Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie/remorque.
- Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambres froides, etc.) et agréés par le Service des Mines. Ces conformités doivent être disponibles lors de tout contrôle d'une personne de la commission. Par mesure de sécurité, ces rôtisseries/remorques sont placées sur le marché le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtissoires. Un étal doit être aménagé à cet effet afin de prémunir le public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc...)
- Le commerçant devra prendre toute disposition pour isoler les rôtisseries des autres bancs qui nécessitent du froid.
- Les forains possédant des rôtisseries/remorques doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

39.4 – Branchements électriques

- La ville de BLOYE mettra à disposition des commerçants ayant préalablement fait la demande, sous réserve des disponibilités et en fonction des possibilités et contraintes techniques, une borne électrique permettant le raccordement de prises électriques (une seule prise par commerçant).
- Les appareils divers faisant appel à l'énergie électrique sont acceptés sous réserve qu'ils soient homologués et en parfait état de fonctionnement.
- La puissance des appareils raccordés sera limitée à seize ampères (16A).
- Les prises seront protégées par des interrupteurs différentiels.
- Les chauffages électriques sont interdits.

Article 40 : Recours

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 41 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Receveur-Placier/personne de la commission, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, et les représentants de la force publique, placés sous leurs ordres sont chargés, le SDIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Acte rendu exécutoire après publication
ou affichage en date du :

Le Maire, Patrick DUMONT

Fait à BLOYE, le 23 octobre 2023

**Le Maire,
Patrick DUMONT**